

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

EC/IH

Affaire suivie par : Melle CHARRIAU

Tél. 37.27.70.94.



ARRETE D'AUTORISATION
SOCIETE LANCASTER
COMMUNE DE CHARTRES

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 3000

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1985 modifié relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu les articles 66, 66A. et 66B du livre II du Code du Travail portant prescriptions relatives à la protection et à l'hygiène des travailleurs ;

Vu la demande formulée par la Société LANCASTER le 19 mai 1992 en vue de procéder à l'extension de l'unité de production installée en Zone Industrielle Poillot sur la commune de CHARTRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3489 du 10 novembre 1992 prescrivant une enquête publique sur cette demande qui s'est déroulée du 7 décembre 1992 au 9 janvier 1993 inclus sur le territoire des communes de CHARTRES, LE COUDRAY et GELLAINVILLE ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux des communes concernées ;

Vu les avis émis par les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, le Service d'Incendie et de Secours et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu le rapport émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 septembre 1993 ;

.../...

Considérant que la demande de régularisation des activités présentée par la Société LANCASTER nécessite une autorisation préfectorale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 -

La Société Anonyme LANCASTER GROUP, dont le siège social est situé 95 rue de la Boétie 75008 PARIS, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation d'une unité de production d'eau de toilette installée en zone industrielle Poillot, sur le territoire de la commune de CHARTRES.

Les installations et équipements annexes, implantés sur le site, régulièrement autorisés ou à régulariser, sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

X	3 1°	D	Atelier de charge d'accumulateurs lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaque à reformer (puissance totale : 40 KW)
f	253 B	D	Dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie en réservoirs enterrés (fuel oil domestique 30 m ³ , alcool éthylique 40 m ³)
X	261 A	A	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie (alcool éthylique) ; deux ateliers de macération contenant au total 408 m ³ de liquides inflammables.
X	361 B 2°	D	Installation de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar (air et fréon) : - compression d'air : 114 KW - réfrigération : 12,5 KW
X	1510 1°	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, en entrepôt couvert (volume de l'entrepôt : 51000 m ³)

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, LANCASTER GROUP S.A. est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

I REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 30 Juillet 1975) ;

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;

- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 13 Février 1985) ;

- l'arrêté modifié du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 16 Novembre 1985) ;

- l'instruction technique annexée à la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts, telle que modifiée par la circulaire du 28 janvier 1993 ;

- l'arrêté du 18 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement)

- 1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard, ...) total ou partiel est interdit.

- 1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obscuration qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé, sous le niveau du sol que dans les réservoirs en fosse maçonnée, ou assésés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessous au § 2.2.

- 1.2.3 Les eaux pluviales, canalisées ou non canalisées, seront évacuées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales.

- 1.2.4 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères seront déversées dans le réseau public de collecte des eaux usées pourvu en son extrémité d'une station d'épuration biologique.
- 1.2.5 Les eaux résiduaires industrielles seront évacuées conformément aux prescriptions du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

- 1.2.6 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

- 1.2.7 L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur.
- 1.2.8 Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible pour chaque catégorie d'eaux rejetées (eaux usées - eaux pluviales) et conformes au règlement d'assainissement.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles, et à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

- 1.2.9 L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toutes origines. Le schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 1.2.10 L'exploitant est tenu d'équiper les réseaux d'eaux usées avant raccordement au réseau public :

- d'un bac de type dégraisseur séparateur muni de cloisons siphoides ;
- d'un canal de mesure débitométrique.

1.2.11 Les rejets industriels pourront être admis dans le réseau public de collecte des eaux usées sous réserve du respect des conditions techniques édictées dans la convention de rejet du 23 mars 1990 liant l'exploitant et le gestionnaire du réseau.

En particulier :

- débit maximal journalier inférieur à $40 \text{ m}^3/\text{j}$
- débit maximal horaire inférieur à $10 \text{ m}^3/\text{h}$
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- température inférieure à 50°C
- concentrations maximales instantanées
 - . matières en suspension (MES) : 400 mg/l
 - . demande chimique en oxygène (DCO) : 1400 mg/l
 - . demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO_5) : 500 mg/l
 - . substances extractibles en chloroforme (SEC) : 100 mg/l
- concentrations moyennes sur 24 heures :
 - . matières en suspension (MES) : 300 mg/l
 - . demande chimique en oxygène (DCO) : 1000 mg/l
 - . demande biologique en oxygène (DBO_5) : 400 mg/l
 - . substances extractibles en chloroforme (SEC) : 80 mg/l

En tout état de cause, les rejets devront être conformes à la convention révisée.

1.2.12 Il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.

1.2.13 La Société LANCASTER GROUP devra procéder au moins une fois par an à une mesure de débit et à l'analyse par un laboratoire agréé d'un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté et en communiquera aussitôt les résultats à l'Inspecteur des Installations Classées. Ces mesures et prélèvements seront effectués à des périodes de fonctionnement normal des installations de l'industriel.

La mesure de débit sera opérée sur 24 heures avec enregistrement continu du débit rejeté et l'analyse portera sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO_5 , MES et SEC.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents.

1.2.14 Les dépenses occasionnées par les prélèvements et analyses des échantillons prélevés seront supportés par l'exploitant.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.3.2 Des mesures de concentration en solvant dans les rejets devront être effectuées sur les canalisations de rejet par un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées et à la demande de ce dernier. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité .

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 69380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en D3(A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h-7h/20h22h et 6h-22h les jours fériés	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

1.4.5 Par ailleurs, on considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

- 1.4.6 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
- 1.4.7 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 1.4.8 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions Générales concernant l'élimination des déchets

- 1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 1.5.2 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement est interdit.
- 1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 89.648 du 31 août 1989, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 modifiée par la directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.
- 1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
- origine, composition, quantité
 - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
 - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données sera transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution en particulier pour les eaux souterraines et de surface.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols ... seront prises.

Les stockages de déchets liquides ou boueux seront munis d'une capacité de rétention dont le volume répondra aux prescriptions du § 1.2.2 ci-dessus.

- 1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

- 1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

- 1.6.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

- 1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

- 1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

- 1.6.5 L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

- 1.6.6 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

- 1.6.7 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- 1.6.8 Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

- 1.6.9 Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie (P.O.I.) est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

1.6.10 Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

1.7 Vérification et contrôle

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les appareils à pression, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Atelier de charge d'accumulateurs lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur les accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer (n° 3 l° de la nomenclature) - DECLARATION

- 2.1.1 L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
- 2.1.2 L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.
- 2.1.3 L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux étonnant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
- 2.1.4 La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 2.1.5 L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.
- 2.1.6 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- 2.1.7 Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- 2.1.8 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- 2.1.9 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.1.10 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

2.2 Prescriptions particulières relatives aux dépôts de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie en réservoirs enterrés (n° 253 B de la nomenclature) - DECLARATION
en deux emplacements :

- dépôt d'alcool éthylique (1ère catégorie) en trois réservoirs de 10 m³, 15 m³ et 15 m³.
- dépôt de fuel oil domestique (2ème catégorie) en deux réservoirs de 15 m³ chacun.

Prescriptions particulières communes à chaque dépôt

- 2.2.1 Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

- 2.2.2 Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

- 2.2.3 Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs devra être de sûreté¹ et un poste de commande au moins devra être prévu hors de l'emplacement.

- 2.2.4 Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

¹ Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

- 2.2.5 Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

- 2.2.6 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

- 2.2.7 On devra disposer pour la protection de chaque dépôt contre l'incendie d'au moins :

- 2 extincteurs homologués NF M.I.H-553. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
- 1 poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

- 2.2.8 Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

- 2.2.9 Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

- 2.2.10 L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

- 2.2.11 La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Prescriptions particulières relatives au dépôt d'alcool éthylique

- 2.2.12 Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Prescriptions particulières relatives au dépôt de fuel oil domestique

- 2.2.13 Les deux réservoirs enfouis restent soumis aux conditions édictées par l'arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 28 octobre 1952.

- 2.2.14 Ils sont en outre assujettis aux dispositions du titre II de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

A ce titre, chaque réservoir devra :

- être équipé d'un dispositif de contrôle de remplissage ;
- subir un premier renouvellement d'épreuve ;
- subir un deuxième renouvellement d'épreuve dix ans au plus tard après la date du premier renouvellement ; les épreuves ultérieures devront être effectuées à intervalles n'excédant pas cinq ans.

2.3 Prescriptions particulières relatives aux installations de simple mélange à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 261 A de la nomenclature) - AUTORISATION

Les présentes dispositions s'appliquent à chacun des deux ateliers de macération contigus.

. Conception des ateliers

- 2.3.1 Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré 1/2 heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré 1/2 heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

- 2.3.2 L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

- 2.3.3 Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

La capacité de rétention, commune aux deux ateliers de macération, s'élèvera au minimum à 300 m³.

- 2.3.4 L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

- 2.3.5 L'atelier comportera des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, et en particulier deux issues disposées sur deux faces opposées du bâtiment.

. Règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers

Appareillages

- 2.3.6 La sécurité des appareils, canalisations et organes de sûreté fonctionnant sous pression intérieure (de vapeur de solvant notamment) sera étudiée en fonction de la réglementation en vigueur (décret du 18 janvier 1943, arrêté du 23 juillet 1943, arrêté du 15 janvier 1962, ...).

Si le matériel électrique ou les appareils utilisés dans la salle de commande ne présentent pas toutes les sécurités voulues, cette dernière devra être constituée par un local fermé, au besoin pressurisé, de manière à éviter tout risque de pénétration de vapeurs de solvant ; dans ce cas la pressurisation sera contrôlée et toute chute de pression devra pouvoir être signalée et rectifiée dans des délais brefs.

- 2.3.7 Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers.

- 2.3.8 S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.
- 2.3.9 Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.
- 2.3.10 L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Installations électriques

- 2.3.11 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - NC du 30 avril 1980).

- 2.3.12 Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.
- 2.3.13 Les divers appareils, machines, tuyauteries devront être reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre.
- 2.3.14 La présence dans l'atelier d'éléments constitués de matériaux combustibles ou risquant d'accumuler des charges électrostatiques devra être très limitée.
- 2.3.15 Les consignes particulières de sécurité devront au besoin mentionner les précautions à prendre de manière à éviter les risques d'étincelles d'origine électrostatique : réduction des hauteurs de chute des liquides, précautions lors de transvasements ou de déversements en pluie, etc..

Ventilation de l'atelier

- 2.3.16 L'atmosphère de l'atelier devra pouvoir être renouvelée au moins deux fois par heure, que la ventilation soit naturelle ou forcée.

Suppression des points chauds et feux nus, permis de travail, permis de feu

- 2.3.17 La présence de flammes et feux nus, ou appareils engendrant des étincelles, en dehors des conditions particulières prévues dans la procédure du "permis de feu" est interdite.
- 2.3.18 Aucun travail ne pourra être effectué dans les ateliers sans autorisation des responsables nommément désignés (permis de travail).

Le permis de travail mentionnera les précautions à prendre (outillage anti-étincelant, bronze au béryllium par exemple,...).

- 2.3.19 Les travaux dangereux (soudure, découpage, ...) ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu par les responsables nommément désignés.

Ces travaux ne pourront être effectués qu'après dégazage total des appareils isolés par joints pleins et vérification à l'explosimètre de l'ambiance de l'atelier ; ils seront soumis au respect de consignes de sécurité établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux sur des appareils non isolés par joints pleins et dégazés sont interdits.

Les permis de travail et de feu ne seront valables que pour une période explicite au plus égale à 24 heures.

. Prévention de l'incendie et moyens de lutte

- 2.3.20 La teneur en solvant dans l'atmosphère de l'atelier devra être contrôlée en permanence. Le nombre et l'emplacement des appareils de mesure seront déterminés en fonction de la capacité de l'installation et de la configuration des locaux.

Des contrôles de la teneur en solvant devront être effectués notamment dans le local de commande.

L'exploitant devra définir la liste des mesures à prendre si la teneur en solvant atteint des valeurs importantes. En particulier, des teneurs en solvants supérieures à 25 % de la limite inférieure d'explosivité devront déclencher des signaux visuels ; si les teneurs mesurées dépassent 50 % de la limite inférieure d'explosivité, des mesures d'urgence devront être mises en oeuvre (inertage, arrêt des installations, alerte des services d'incendie et de secours, alarme sonore, ...).

Les appareils de mesure de la teneur en solvant seront contrôlés au moins une fois toutes les deux semaines et réétalonnés au moins deux fois par an.

- 2.3.21 Les moyens de lutte contre l'incendie seront au minimum constitués des éléments suivantes :

- extincteurs portatifs, robinets d'incendie armés
- dispositif fixe automatique d'extinction (dispersion de mousse, aspersion d'eau, ou dispositif d'efficacité équivalente).

. Consignes particulières de sécurité

- 2.3.22 L'accès aux ateliers sera interdit à toute personne ne faisant pas partie du personnel qui y est affecté, sauf autorisation spéciale délivrée par un responsable nommément désigné.

2.3.23 Il est interdit d'introduire dans les ateliers des éléments risquant de produire des étincelles, des flammes nues, des points chauds (briquets, allumettes, ...) en dehors des conditions particulières en cas d'intervention pour travaux.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.3.24 Aucun travail de maintenance, réparation, ... ne pourra être effectué dans les ateliers sans délivrance préalable d'un permis de feu ou de travail par un responsable nommé et désigné.

2.4 - Prescriptions particulières relatives aux installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 Bar (n° 361 B 2° de la nomenclature) - DECLARATION

- Installations de compression (air)
Se reporter aux prescriptions générales
- installations de réfrigération (fréon)

2.4.1 Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère dangereuse.

2.4.2 Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2.5 Prescriptions particulières relatives au stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 300 m³ dans un entrepôt couvert, le volume de l'entrepôt étant de 51.000 m³ (rubrique n° 1510.1° de la nomenclature) - AUTORISATION

Les présentes dispositions s'appliquent à l'entrepôt répondant aux caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale : 12,40 m
- Hauteur sous ferme : 10,50 m
- Hauteur d'entreposage : 9,90 m
- Niveau unique (rez-de-chaussée)
- Cellule : une seule cellule de 5635 m²
- Atelier d'entretien : Néant
- Atelier de charge d'accumulateur : Néant

2.5.1 Sont considérés comme présentant des risques d'explosion au sens du présent arrêté les gaz liquéfiés de toutes natures, les liquides particulièrement inflammables et les liquides inflammables de 1ère catégorie ainsi que les produits explosibles.

Les liquides inflammables sont définis à la rubrique 253 de la nomenclature des Installations Classées.

Les produits ou matières dangereux sont les substances ou préparations dangereuses classées comme telles au titre du code du travail ainsi que les autres produits présentant les mêmes propriétés.

- 2.5.2 L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande initial, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

- 2.5.3 L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- 2.5.4 Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.

- 2.5.5 a) L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur⁽¹⁾, avec un minimum de 30 m, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public peut être réduite à une fois sa hauteur⁽¹⁾ avec un minimum de 10 m. Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de toute autre forme) coupe-feu de degré 4 heures, telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à une fois la hauteur⁽¹⁾ de l'entrepôt avec un minimum de 10 m en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public, les parois dont le degré coupe-feu est inférieur à 4 heures n'étant pas considérées comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription.

b) L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

- 2.5.6 Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des "voies-engins"⁽²⁾ ⁽³⁾ sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cuir-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

- 2.5.7 La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MC au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO NC du 01.12.83).

Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 m d'autres immeubles, la toiture est para-flammes de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 3 m comptée à partir de l'immeuble voisin. Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il est fait usage du 2ème alinéa du § 2.5.5.a).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 4 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas d'entrepôts ou de parties d'entrepôts continuellement ouverts (4) sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi-périmètre.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone éventuelle de 3 m sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis au 4ème et 5ème alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume de stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

- 2.5.8 Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir - en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients - déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, ...) puissent être recueillis efficacement dans un bassin de confinement d'un volume minimal de 700 m³.

En particulier :

Tout récipient (cuve, ...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume réponde aux prescriptions du § 1.2.2.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17.100.

- 2.5.9 Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers.

Les parois et dispositifs précités ainsi que les portes de ces cellules sont coupe-feu de degré 1 heure. Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

- 2.5.10 Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.
- 2.5.11 Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrant par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

- 2.5.12 L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 4 m. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré 1 heure sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens particuliers de lutte contre l'incendie tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 mm situés sur les faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 2.5.13.

- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement, aménagées pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surcouverte par la toiture l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elle peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il offre les garanties de sécurité au moins équivalentes.

- 2.5.13 Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacles et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

2.5.14 Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de 1ère catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le § 3.2 dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique ; désenfumage, ...)

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

2.5.15 Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

2.5.16 Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues au § 2.5.9 ci-dessus.

2.5.17 a) **Chauffage des locaux**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

b) Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

2.5.18 Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur ; ils comportent :

a) Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériaux entreposés.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

b) Extinction

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée. Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, CO₂, halons, etc...

L'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

c) Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau privé ou public alimentant les bouches ou les poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatiques et les EIA ;

- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h chacun un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps en tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

2.5.19 Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

2.5.20 Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc, ...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,30 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

2.5.21 Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

2.5.22 **Entretien et contrôles**

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

2.5.23 **Prévention des incendies et des explosions**

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

2.5.24 Les substances visées au § 2.5.8 sont éliminées conformément au § 1.5 ci-avant.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites dès notification sous réserve des dispositions transitoires suivantes :

- Exécution du premier renouvellement d'épreuves des citernes enfouies de fuel oil domestique et pose de limiteurs de remplissage : DEUX MOIS.
- Mise en rétention du dépôt de matières premières liquides en récipients : QUATRE MOIS.
- Révision de la convention de raccordement sur le réseau d'assainissement communal : TROIS MOIS.
- Elaboration d'un Plan d'Opération Interne : QUATRE MOIS.

L'arrêté préfectoral n° 2034 du 29 mai 1991 est abrogé.

ARTICLE 4

La Société LANCASTER GROUP devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 11 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Monsieur le Maire de CHARTRES, aux Conseils Municipaux des communes de LE COUDRAY et GELLAINVILLE et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société LANCASTER GROUP, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de CHARTRES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de CHARTRES qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de CHARTRES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **2 NOV. 1999**

**POUR LE PREFET,
Le SECRETAIRE GENERAL**

Jean-Jacques CARON

Pour ampliation,
l'Attaché, Chef de Bureau


Paulette BAHON



.../...